

Séance du 24 septembre 2019.

Présents :	MOUREAU Béatrice, HANS Véronique, HOSTE Alex, HAPPAERTS Alain, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne, PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland COLINET Laurence,	<i>Bourgmestre, Présidente Echevins Président du CPAS Conseillers(ères) Directrice générale ff, Secrétaire</i>
Excusés :	DE SMEDT Pierre, DEDRY Benoît, JEANNE Paul,	<i>Directeur général, Secrétaire Echevin Conseiller</i>

Questions du public :

- *Monsieur Deprez, citoyen membre de la CCATM, demande une clarification en ce qui concerne l'ordre de suppléance. Madame Moureau précise que ce point est passé en huis-clos lors du Conseil communal du 25 juin 2019. Elle propose de révérifier le courrier envoyé au Ministre. Une réponse écrite sera envoyée à l'ensemble des Conseillers.*

1er point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2019.

2e point : Plan d'Investissement communal 2019-2021 – projet - adoption

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 et L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et le titre IV relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt communal ;
Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles R.271 à R.291 ;
Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon en date 10 novembre 2005 et modifié par le Gouvernement wallon en date du 19 avril 2012 (et ses modifications ultérieures) ;
Vu le mémento de jurisprudence égouttage de la S.P.G.E. du 3 juillet 2013 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la notification, en date du 11 décembre 2018, par Madame la Ministre de la Région Wallonne, chargée des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant la Commune que cette dernière bénéficiera d'un subside de 151.330,56 € pour la mise en œuvre de son plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Vu les courriers de la S.P.G.E., en date des 9 juillet et 11 décembre 2018, récapitulant les modalités de mise en œuvre dans POWALCO des dossiers d'égouttage, de la modification de la procédure

d'introduction des dossiers du plan d'investissement communal 2019-2021 et informant la Commune de ses priorités pour le choix des investissements en égouttage ;

Vu la notification, en date du 21 juin 2019, par Madame la Ministre de la Région Wallonne, chargée des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la redistribution de l'inexécuté pour le PIC 2017-2018, informant la Commune que cette dernière bénéficiera d'un montant supplémentaire de 5.215,13 € pour la programmation 2019-2021 ;

Vu le rapport et le tableau établis par le Service Projet, présentant le plan d'investissement communal des travaux à réaliser au cours des années 2019-2021 ;

Considérant que le document présente deux fiches classées et qu'autant de fiches techniques reprennent pour chaque investissement un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser et une estimation détaillée des coûts ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 15 mai 2019 ;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le nombre de votants étant de onze,

Article 1^{er} : d'adopter le plan d'investissement communal des travaux de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 comportant deux fiches techniques et le relevé des investissements (voir annexe) ;

Article 2 : de solliciter le subside prévu dans la notification du 11 décembre 2018 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour avis, à l'A.I.D.E et à la S.P.G.E, et pour approbation, à Mme la Ministre de la Région Wallonne, chargée des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

3e point : Environnement : lutte contre les inondations – règlement communal pour l'indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre le ruissellement érosif.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre d'un plan de lutte contre les inondations, le GAL « je suis hesbignon » interpelle les communes sur la problématique des coulées boueuses et propose un partenariat avec le monde agricole afin de développer des aménagements antiérosifs ;

Considérant que le coût des coulées boueuses pour la communauté est très important et qu'il est opportun de soutenir la réalisation d'aménagements de type bandes enherbées, de fascines ou de haies pour ralentir les écoulements d'eau et piéger les sédiments lors de fortes pluies ;

Attendu, dès lors, que les exploitants agricoles qui proposent ou acceptent d'installer ces mesures en vue de réduire les risques d'inondation de certains quartiers de l'entité agissent dans l'intérêt communal ;

DECIDE, par six voix pour, deux voix contre (I.SAMEDI et R.VANSEVEREN) et trois abstentions (S. ROPPE, Ch. BEN MOUSSA et P. DEVLAEMINCK), le nombre de votants étant de huit, d'arrêter le règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux agriculteurs pour la mise en place d'aménagements antiérosifs destinés à limiter les coulées boueuses, comme suit :

Article 1^{er} : *L'Administration communale de Berloz accorde une subvention communale pour la mise en place et le maintien d'aménagements antiérosifs par les agriculteurs pour éviter tout problème d'écoulement d'eaux boueuses sur le territoire communale en cas d'intempéries.*

Article 2 : *Par « mesures mises en place pour limiter l'écoulement des eaux boueuses en cas de fortes pluies », on entend : les bandes enherbées, les bandes fleuries, les haies, les talus, les fossés...*

Article 3 : *Dans le cadre de la mise en place d'aménagements de surface sur la parcelle cultivée, tels les bandes enherbées, les bandes fleuries, les haies, les talus, les fossés..., la subvention communale à titre de dédommagement s'élèvera à 1.300/ha/an.*

Article 4 : Dans le cadre de la mise en place d'aménagements en bordure de parcelle, tels que les fascines, les haies, les talus... pouvant causer une inondation temporaire sur une partie de la surface cultivée entraînant une perte de rendement, l'exploitant sera indemnisé à raison de 1.300€/ha.

L'importance de la surface sinistrée sera estimée à l'amiable entre l'Administration communale et l'exploitant ou sur l'avis d'expert (ex. : le service agricole de la Province de Liège).

De son propre chef, l'agriculteur devra contacter la commune pour prévenir les éventuels dégâts sur sa culture.

Article 5.- Lorsque, pendant la période de son engagement, le producteur transfère tout ou partie de son exploitation à un autre producteur, ce dernier peut soit reprendre l'engagement afférent aux parcelles pour la période restant à courir, soit conclure un nouvel engagement de 5 ans comprenant au moins ces parcelles, ceci pour autant que soient appliquées sur les parcelles concernées les mêmes aménagements et que le repreneur soit dans les conditions d'éligibilité pour lesdites subventions.

En cas de transfert d'engagement, le repreneur est obligé de poursuivre jusqu'à son terme l'engagement repris ou le nouvel engagement qu'il a conclu. Le repreneur qui ne poursuit pas jusqu'à son terme l'engagement repris ou le nouvel engagement conclu, doit rembourser, sauf cas de force majeure, toutes les subventions versées au titre de l'engagement en cours ainsi que les subventions concernées versées au cédant depuis le début de l'engagement.

Le producteur cédant est obligé de rembourser toutes les subventions perçues depuis le début de l'engagement pour toutes les parcelles et tous les aménagements considérés dans les cas suivants :

- le producteur ne respecte plus les obligations liées à son engagement ;
- en cas de transfert, le repreneur ne reprend pas l'engagement pour la période restant à courir ou ne conclut pas un nouvel engagement ;
- la demande de transfert ne concerne pas un transfert à l'échéance annuelle de l'engagement du producteur cédant ;
- Lorsque, dans un cas de cessation définitive des activités agricoles d'un producteur qui a déjà accompli trois ans de son engagement, une reprise de cet engagement par un repreneur ne s'avère pas réalisable ;
- en cas de force majeure.

Sans préjudice de circonstances à prendre en considération dans les cas individuels, les cas suivants relèvent de la force majeure :

- 1° le décès du producteur ;
- 2° l'incapacité professionnelle de longue durée du producteur ;
- 3° toute expropriation éventuelle de la parcelle concernée.

Article 6 : Un contrôle annuel par l'Administration communale sera réalisé afin de vérifier la conformité de l'aménagement.

Article 7 : Il est interdit à l'agriculteur de demander en plus la subvention Méthode Agro-Environnementale et Climatique de la Région wallonne s'il bénéficie déjà de l'indemnisation communale, ou de tout autre subside.

Article 8 : Une convention sera établie entre l'Administration communale et l'agriculteur. Une convention type est prévue à cet effet.

Article 9 : La subvention prévue dans ce règlement rentre dans le cadre du régime sur les minimis du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE). L'ensemble des aides d'Etat que touche l'agriculteur ne peut dépasser 20 000 € sur 3 exercices fiscaux.
Avant le versement de la subvention, le respect de ce plafond doit être vérifié auprès du SPW (Département des Politiques agricoles et des Accords internationaux ? CONTACT / Anne Dethy – 081/649.442 – anne.dethy@spw.wallonie.be).

4e point : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice – modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 14 mars 2012 du Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu notre délibération du 12 septembre 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Maurice ;

Vu la première modification budgétaire arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 28 août 2019 ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal le 11 septembre suivant ;

Vu la décision émise par le chef diocésain le 4 septembre 2019 et reçue le 11 septembre suivant ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne postule pas de participation communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par neuf voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (I. SAMEDI et R. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de neuf :

Article 1^{er} : d'approuver la première modification du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice, soit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	217.444,57 €	217.444,57 €	00,00 €
Majorations (+)	400,00 €	400,00 €	00,00 €
Diminutions (-)	00,00 €	00,00 €	00,00 €
Variation nette	400,00 €	400,00 €	00,00 €
Nouveaux résultats	217.844,57 €	217.844,57 €	00,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

5e point : Fabrique d’Eglise Saint-Maurice – budget pour l’exercice 2020.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l’organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l’exercice 2020 arrêté le 8 août 2019 par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick ;

Considérant que ledit budget a été réceptionné par le Collège communal le 14 août suivant ;

Vu la décision du chef diocésain du 12 août 2019 arrêtant et approuvant conditionnellement le budget pour l’année 2020, reçue le 14 août 2019 ;

Considérant que le budget tel que dressé présente un mali de 6.366,53 € ;

Attendu que pour présenter un budget en équilibre, il y a lieu de solliciter un subside communal du même montant ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par neuf voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (I. SAMEDI et R. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de neuf :

Article 1^{er} : d’approuver le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick, tel que modifié selon la décision du chef diocésain, soit :

	Recettes	Dépenses
Ordinaire	20.105,49 €	15352,70 €
Extraordinaire	0,00 €	4.752,79 €
Total	20.105,49 €	20.105,49 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d’Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

6e point : Fabrique d’Eglise Saint-Lambert – budget pour l’exercice 2020.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l’organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l’exercice 2020 arrêté le 20 août 2019 par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que ledit budget a été réceptionné par le Collège communal le 28 août suivant ;

Vu la décision du chef diocésain du 27 août 2019 arrêtant et approuvant conditionnellement ledit budget, décision reçue le 30 août 2019 ;

Considérant que le budget tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par neuf voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (I. SAMEDI et R. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de neuf :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz, soit :

Recettes : 11.923,35 €

Dépenses : 11.923,35 €

Résultat : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

7e point : Finances communales - vérification de l'encaisse du Receveur régional à la date du 30 juin 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la Commissaire d'Arrondissement en date du 3 septembre 2019, quant à la situation au 30 juin 2019, et reçu le 12 septembre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 30 juin 2019.

8e point : Demande de droit de réponse de Madame Sonia ROPPE – escapade à Verzenay du 22 juin 2019.

Retiré de l'ordre du jour et traité dans les points « Divers ».

9e point : Présentation projet pédagogique pour la MCAE.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant la réalisation d'un projet pédagogique de la M.C.A.E. « Les Berloupiots » a été retravaillé par l'équipe ;

Considérant que l'approbation de ce document relève de la compétence du Conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le nombre de votants étant de onze :

Article 1^{er} : D'approuver le projet pédagogique de la M.C.A.E. « Les Berloupiots », tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Direction de la M.C.A.E. et à l'O.N.E.

Point supplémentaire : Demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA suite à la vente de Nethys à un fonds d'investissement (point ajouté à la demande de Monsieur Vanseveren).

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 1232-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales,

Vu le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, devenu Enodia, adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 juillet 2017,

Vu en particulier la recommandation 5, du chapitre 3 du rapport qui prévoit de « Engager les organes des différentes entités du groupe PUBLIFIN-NETHYS, en concertation avec le Gouvernement, et en pleine considération des enjeux liés à l'emploi, à repenser le fonctionnement et le périmètre d'intervention du groupe dans le strict respect de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et à venir, notamment en envisageant de céder à des tiers certaines participations, liées notamment à des activités situées à l'extérieur du pays, dans des conditions optimales sous l'angle économique, ou de céder à des sociétés publiques régionales les participations liées à des activités qui dépassent le périmètre d'intervention de l'intercommunale; » ;

Vu en particulier la recommandation 27 du chapitre 5 du rapport, qui implique de « Ecarter les personnes dont la responsabilité est engagée dans les manquements et dysfonctionnements identifiés dans le présent rapport des organes de l'ensemble des filiales du Groupe PUBLIFIN » ;

Vu l'offre liante de revente de plus de 50% de VOO au fonds d'investissement américain Providence;

Vu le projet de revente de Win et Elicio à des sociétés liées à des membres du CA de Nethys ;

Considérant que la commune de Berloz détient des parts dans l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale, ses actifs et ses filiales, constituent un patrimoine collectif qui appartient à toute la population des communes participantes ;

Considérant l'importance stratégique de l'intercommunale pour l'emploi et le développement économique ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le nombre de votants étant de onze, de demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire d'Enodia, afin de recevoir des explications claires sur les manquements apparus dans la presse, de connaître les implications des orientations formulées par Nethys pour l'actionnariat public, en particulier pour la commune de Berloz, et de permettre le positionnement des actionnaires concernant les ventes, leurs conséquences en termes de maintien des activités, de dividendes et d'investissements pour Enodia et pour la commune de Berloz.

Communication obligatoire :

- Arrêté notifié le 3 septembre 2019 du SPW concernant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2019 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2018 – approbation.

Divers :

- Madame Moureau souligne que c'est Monsieur Vanseveren, conseiller communal, qui installe le matériel pour filmer la séance (18h56).
- Monsieur Vanseveren évoque le Plan d'investissement communal 2019-2021. Il demande au Collège communal d'avoir une réflexion concernant l'aménagement de la rue de Hasselbrouck pour les cyclistes.
- Madame Samedi demande l'entretien et le désherbage des cimetières. Monsieur Hoste répond qu'on a eu un problème avec le temps (canicule cet été). De plus, beaucoup de tombes sont à l'abandon. La Commune a, depuis peu, le support de deux personnes supplémentaires (articles 60).
- Madame Samedi demande de réfléchir quant à la mise à disposition d'un lieu de rassemblement pour les jeunes.
- Monsieur Vanseveren souligne le problème des panneaux de promoteurs immobiliers placés sans permis (notamment Place des Centenaires) et demande que le Collège prenne action.
- Monsieur Vanseveren revient sur la Convention des Maires signée par le Collège en 2016. Pas de plan d'actions. Il demande que le Collège prenne position.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

La Présidente,

Sceau

Laurence COLINET
Directrice générale ff

Béatrice MOUREAU
Bourgmestre